

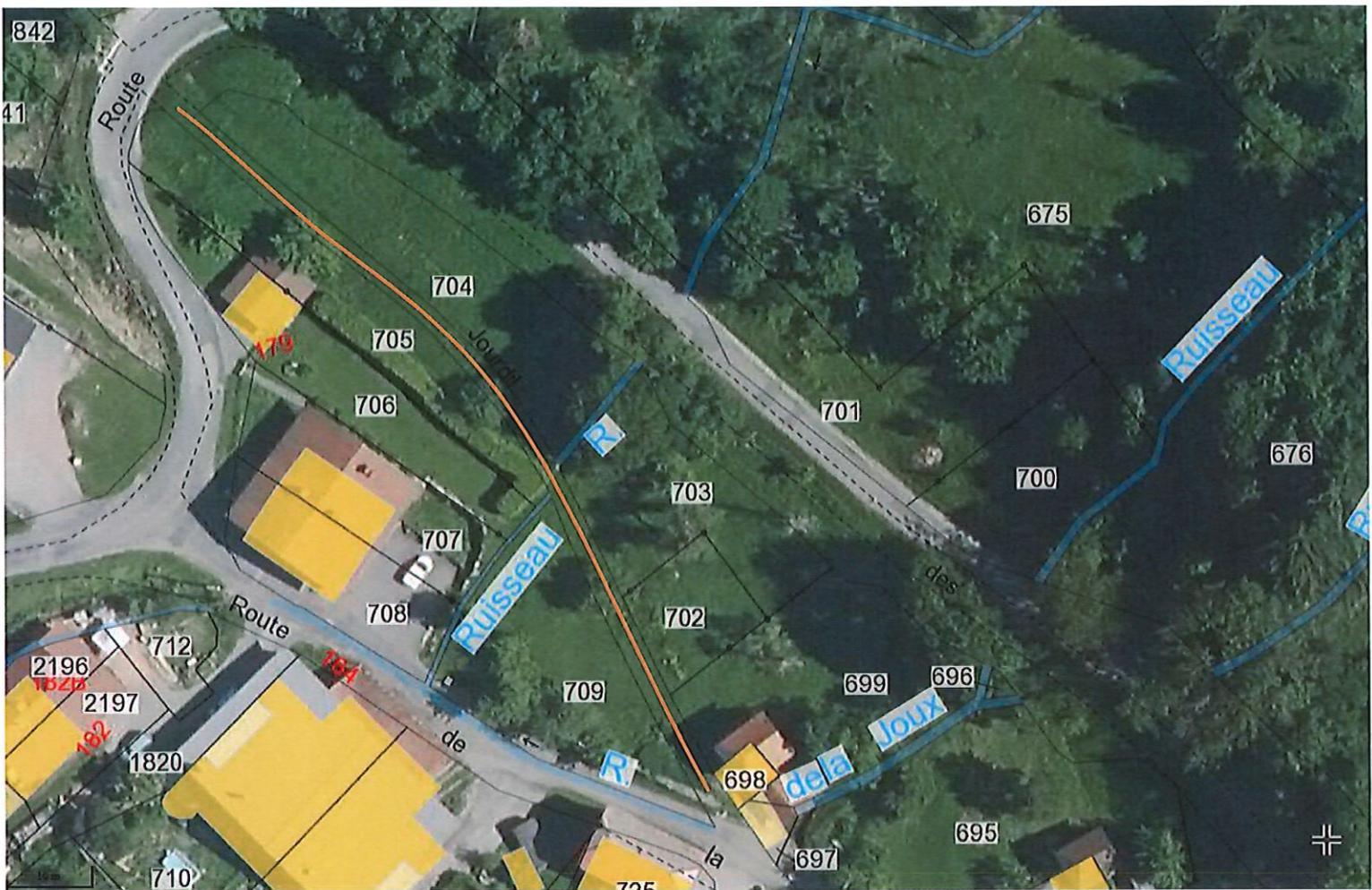
Département de la Haute-Savoie

Commune de Saint-Sigismond



DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UNE PORTION DU
CHEMIN RURAL DU JOURDIL**



2. Notice explicative

a) Objet

Le chemin rural du Jourdil concerné par le présent dossier est localisé au lieu-dit la Joux.

Il se situe entre la voie communale dite route de la Joux et la voie communale dite route des Alluaz.

Ce chemin n'est plus usité ni entretenu de longue date. Il n'assure plus aucune fonction de circulation ou de desserte publique et son emprise au sol a aujourd'hui disparu.

La présente procédure d'aliénation fait suite à la demande des Consorts RAPHET dont la propriété foncière est traversée par ce chemin.

Les Consorts RAPHET ont sollicité l'acquisition de la portion du chemin séparant leurs parcelles afin de constituer une unité foncière homogène.

Afin de permettre la cession éventuelle de cette portion du chemin rural, il est proposé de soumettre préalablement ce projet à une enquête publique selon les modalités prévues au chapitre IV du code III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et les administrations et les articles R161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

b) Contexte législatif et réglementaire

La procédure d'aliénation d'un chemin rural, relève de la compétence du Conseil municipal.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

1. le chemin - ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public (*L161-10 du Code Rural et la Pêche Maritime*) ; Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé.
2. une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation conformément aux articles R161-25 du code rural et de la pêche maritime et L.134-1 à L.134-2 et R.134-3 à R134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.
3. le conseil municipal a, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (*L161-10 du Code Rural et la Pêche Maritime*) ;
4. s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal a préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution (*article R161-27 du Code rural et de la pêche maritime*).

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Modalités de l'enquête publique :

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur à partir d'une liste d'aptitude établie au niveau de la Préfecture. Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche. Un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au moins 15 jours avant son ouverture.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête publique est consulté en mairie aux heures prévues par l'arrêté. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, ce registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet au Maire, le registre d'enquête publique accompagné de ses conclusions motivées.

A l'issue de la remise des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur la possibilité d'aliénation du chemin.

- *Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art. L 161-10 du CRPM), a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.*
- *En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.*

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Les opérations de régularisation foncière par acte notarié interviennent à l'issue de la procédure.



Prise de Vue A



Prise de Vue B



Prise de Vue C



Prise de Vue D

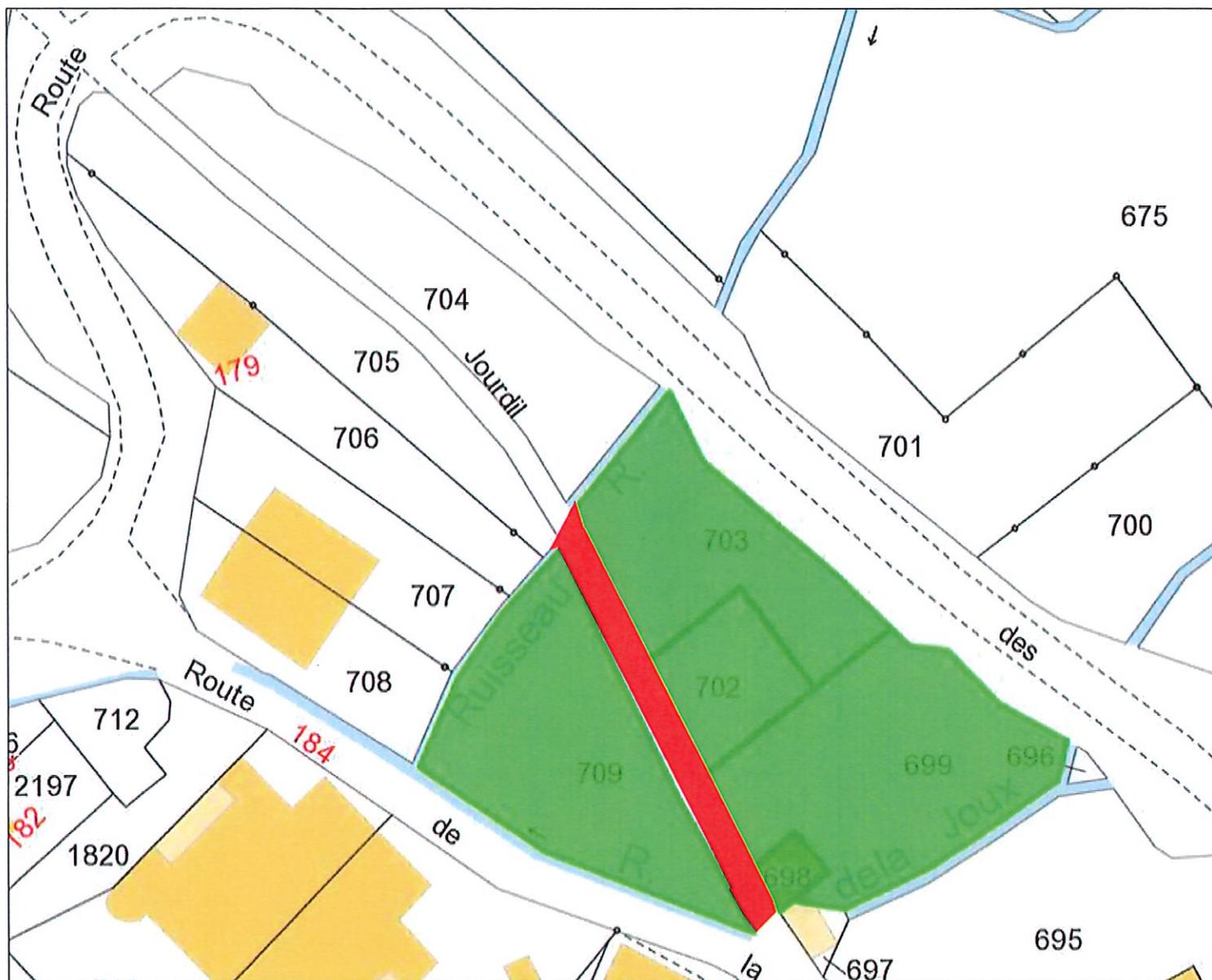


Prise de Vue E

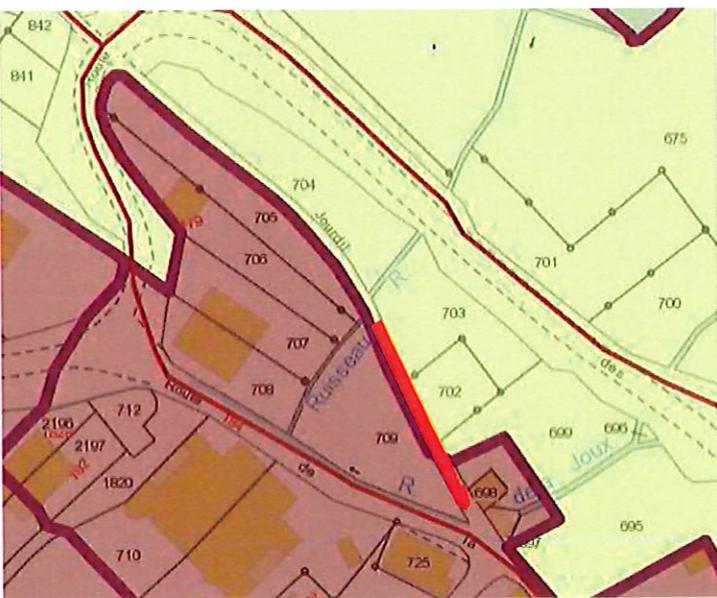
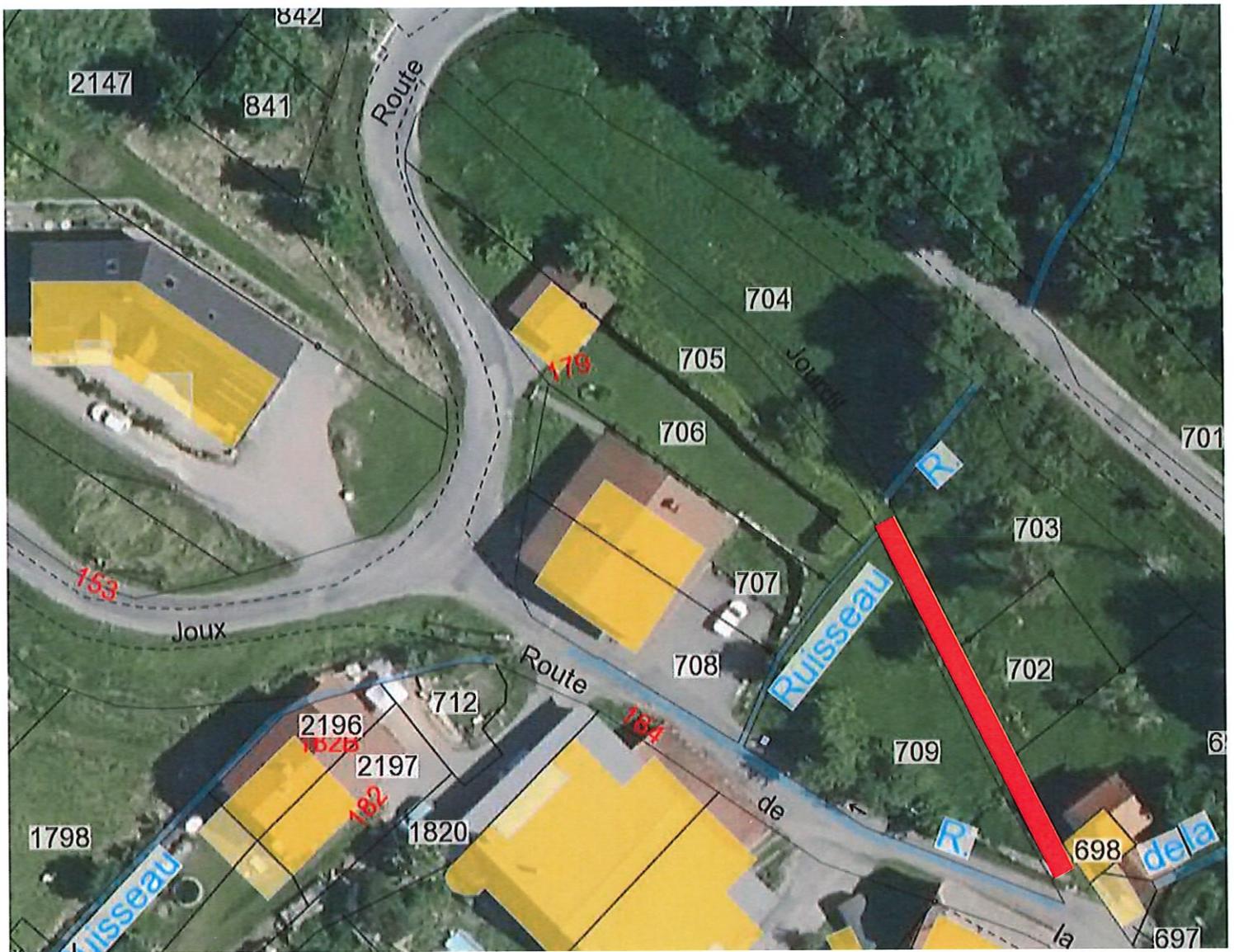


d) Plan de principe

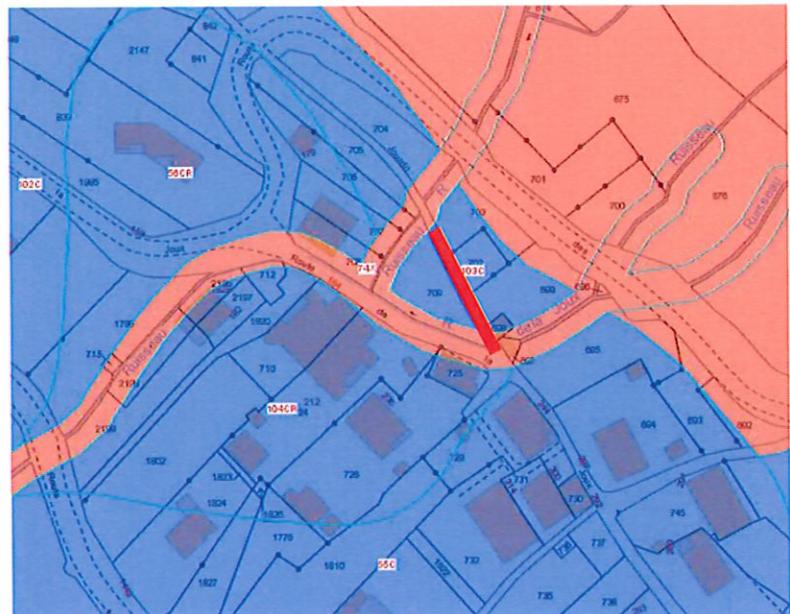
L'emprise à aliéner d'une contenance de 115 m² est classée en zone A du Plan Local d'urbanisme pour 88 m² et en zone Uap pour 27 m². Il est situé en zone C (instabilité de terrain-prescriptions faibles) du Plan de Prévention des Risques naturels. Ce chemin n'est pas classé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).



-  Propriétés des Consorts RAPHET
-  Partie du chemin à aliéner soit 115 m²



Extrait PLU



Extrait PPR

ANNEXES

Pièces administratives :

- Délibération de mise à l'enquête publique
- Arrêté du Maire portant sur l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage et de publicité

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE SAVOIE

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15 Pour : 15
Contre : /

Date de convocation :
17/03/2021

COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un le vingt-trois mars

Les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Salle des Fêtes en séance publique sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Etaient présents : Mmes Érika BAÛ, Pauline BOISIER, Céline DEGENÈVE, MM Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN, MM Bruno MEILLE, Eric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Jérôme PERRET, Mmes Catherine RUBIN, Marielle TILLOLOY, MM Anthony TROMBERT, Michel VURLI

Formant la majorité des membres en exercice

Absent : M. Olivier NICODEX (pouvoir à Mme Pauline BOISIER)

Mme Pauline BOISIER a été élue Secrétaire

Délibération N° 2021-02-12

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le 30/03/2021

ID : 074-217402528-20210323-D20210212-DE

Objet : OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural dit du Jourdil situé au lieu-dit La Joux et longeant les parcelles cadastrées section B n°699, n°702, n°703 et n°709, n'est plus utilisé par le public depuis de nombreuses années, n'est pas entretenu par la commune et ne présente pas d'utilité pour la desserte du territoire communal,

Considérant l'offre faite par les Cts RAPHET d'acquérir la partie du chemin longeant les parcelles cadastrées section B n°699, n°702, n°703 et n°709,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, Monsieur Le Maire propose de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

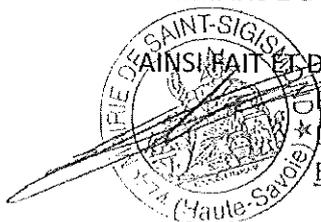
- CONSTATE la désaffectation du chemin rural dit du Jourdil longeant les parcelles cadastrées section B n°699, n°702, n°703 et n°709, sises au lieu-dit La Joux,
- DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- DEMANDE à Monsieur Le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme,

Le Maire

Eric MISSILLIER





Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

S E O

ID : 074-217402528-20211214-A532021-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°53.2021 : PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DU JOURDIL

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SIGISMOND (Haute-Savoie),

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L 161-10,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière articles R 141-4 à 9,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-6, R134-7 et R 134-24,

Vu le décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021-02-12 en date du 23 mars 2021 portant sur la demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation d'une portion du chemin rural du Jourdil,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2021-0003 du 01/02/2021 portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2021,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Considérant que le chemin rural dit du Jourdil situé au lieu-dit la Joux et longeant les parcelles cadastrées section B 699-698-702-703 et 709, a perdu son rôle de cheminement du public, n'est pas entretenu par la commune et ne présente pas d'utilité pour la desserte du territoire communal,

Considérant la demande d'acquisition d'une portion du chemin par des particuliers,

Compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et date de l'enquête Publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'aliénation d'une portion du chemin rural dit « du Jourdil » sis au lieu-dit « La Joux ».

Cette enquête d'une durée consécutive de 16 jours se déroulera à la mairie de Saint-Sigismond du 10 au 25 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Claude REYNAUD, placé sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie, est désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Sigismond :

Le lundi 10 janvier 2022 de 14h00 à 16h00

Le mardi 25 janvier 2022 de 14h00 à 16h00

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan de principe et des extraits cadastraux ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par Monsieur le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations formulées par le public seront déposés en mairie de Saint-Sigismond du 10 au 25 janvier 2022 inclus et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

Lundi : 16h00-20h00

Mercredi : 14h00 -17h00

Vendredi : 14h00-17h30

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : www.saint-sigismond.fr pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1 du présent arrêté et les observations pourront être adressées en mairie de Saint-Sigismond à l'attention de Monsieur Le Commissaire-enquêteur par voie postale ou par voie électronique à l'adresse de messagerie info@saint-sigismond.fr au plus tard le 25 janvier 2022 à 16h00.

Article 4 : Publication et affichage

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Sigismond et publié sur le site internet de la commune.

Un avis d'ouverture d'enquête publique sera également placé aux deux extrémités de la partie du chemin concerné et publié dans deux journaux locaux.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur Le Maire, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

Après remise du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibèrera sur l'aliénation de la portion du chemin rural concerné.

Article 6 : voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

- Gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Saint-Sigismond- place de la Lyre- 74300 Saint-Sigismond.
- Contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 7 : Exécution

Monsieur Le Maire de Saint-Sigismond est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur Jean-Claude REYNAUD, commissaire-enquêteur

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.


FAIT A SAINT SIGISMOND, le 14 décembre 2021

Le Maire,
Eric MISSILLIER,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Opération : aliénation d’une portion du chemin rural dit du Jourdil

Je soussigné Eric MISSILLIER, Maire de la commune de Saint-Sigismond,

Certifie que

L’arrêté municipal N° 53.2021 du 14/12/2021 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique préalable à l’aliénation d’une portion du chemin rural du Jourdil a été porté à la connaissance du public par

- Affichage en mairie à l’emplacement habituel réservé à cet effet et aux extrémités du chemin concerné (hameau de la Joux) à compter du 24/12/2021.
- Parution dans le Journal « Le Dauphiné Libéré » rubriques annonces légales le 21/12/2021 et dans le journal « Le Messager » rubriques annonces légales le 23/12/2021.
- Publication sur le site internet de la commune et l’application PanneauPocket à partir du 27/12/2021.

Fait à Saint-Sigismond, le 28/12/2021,

Le Maire,

